

Réglementations cantonale relatives à la formation continue des enseignants et des cadres scolaires du degré secondaire II

Formation générale

Canton de Berne

Documents de référence	LSE : Loi sur le statut du corps enseignant (RSB 430.250) https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.250 OSE : Ordonnance sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.0) Depuis le 1.8.2025 https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.0/versions/3106 OSE : Ordonnance sur le statut du corps enseignant jusqu'au 31.7.2025 https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.0/versions/2977 Formation initiale et continue https://wpgl.apps.be.ch/pages/releaseview.action?pagelId=46145089&language=fr_FR OPers : Ordonnance sur le personnel https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/153.011.1/versions/912
Dispositions générales	Les membres du corps enseignant se perfectionnent pour cultiver et développer leurs connaissances spécialisées, leurs compétences pédagogiques et psychologiques, leur savoir-faire en matière de méthodologie et de didactique ainsi que leurs compétences humaines, améliorer le travail en équipe et contribuer au développement de l'école en tant qu'organisation (OSE, chapitre 6, art. 59)
Responsabilités	Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la formation continue par voie d'ordonnance. Il édicte notamment des dispositions concernant la participation financière du canton à la formation continue. Le service compétent de la Direction compétente peut accorder un congé payé aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés qui souhaitent suivre une formation continue présentant un intérêt professionnel et qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années (LSE, chapitre 4, art. 17a, al. 1–2).
Types de formation continue mentionnés	Formation continue obligatoire La Direction de l'instruction publique et de la culture peut déclarer obligatoires des cours de formation continue (OSE, chapitre 7, art. 68). La formation continue se fait sous forme de participation à des manifestations, de collaboration à des projets et de travail personnel. Elle peut aussi être planifiée et organisée au niveau interne par la

	direction de l'école et par le collège des enseignants et enseignantes de l'école (OSE, chapitre 7, Art 67). Congé de formation: les membres du corps enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique et de la culture jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total. Les congés de formation sont accordés dans les limites des moyens financiers disponibles. En règle générale, un congé de formation est accordé au plus tôt au bout de huit années d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant ou subventionnée par le canton et, au plus tard, huit ans avant l'âge légal de la retraite. Un congé de formation de trois mois au plus peut être accordé jusqu'à quatre ans avant l'âge légal de la retraite (OSE, chapitre 7, art. 73, al. 1–4).
Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail / temps consacré à la formation continue	Le corps enseignant doit consacrer quelque trois pour cent de son temps de travail annuel à la formation continue. La direction d'école peut l'y contraindre dans cette limite (OSE, chapitre 6, art. 60, al. 2).
Réglementation financière en % : - Participation aux frais de cours - Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement)	Le canton prend à sa charge l'intégralité des coûts des manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Il prend à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du corps enseignant qui assistent à des manifestations déclarées obligatoires (OSE, chapitre 7, art. 71, al. 1–2). Autres cours de formation continue Le canton peut, selon l'intérêt du service, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements. La Direction de l'instruction publique et de la culture peut convenir de la prise en charge des coûts d'autres cours de formation continue directement avec l'institution qui les propose. En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres a à c LSE peuvent déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des coûts, le préavis de la direction d'école devant être joint à la demande: a * auprès de l'Office de l'école obligatoire et du conseil, après avoir suivi la formation, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et b * auprès de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, avant la formation, s'ils enseignent dans la partie francophone du canton. La direction d'école peut déposer une demande de prise en charge des coûts auprès des instances visées à l'alinéa 3 pour des cours de

	formation continue destinés au collège des enseignants et des enseignantes. Pour les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres e, g et h LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école statuent selon l'intérêt du service sur la prise en charge partielle ou totale des coûts. (OSE, chapitre 7, art. 72, al. 1–5). Toute personne enseignant dans un établissement visé à l'article 2, alinéa 1, lettres e à h LSE qui reçoit une contribution de plus de 3000 francs aux coûts d'une formation continue ou se voit accorder un congé payé totalisant plus de dix jours ouvrés s'engage par écrit, avant le début de la formation, à rembourser ces dépenses. Les articles 176 et 178a à 182 OPers s'appliquent par analogie. L'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture est compétent pour statuer sur une dispense de l'obligation de rembourser ainsi que sur le calcul et la facturation conformément aux articles 181 et 182 OPers. L'obligation de rembourser naît lorsque l'enseignant ou l'enseignante concernée interrompt sa formation pour des raisons personnelles ou interrompt son activité d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant au cours de sa formation ou dans un délai déterminé après celle-ci (OSE, chapitre 7, art. 72a, al. 1–3).
Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue	Les membres du corps enseignant doivent présenter une demande de congé auprès de la direction d'école pour les cours de formation continue qui sont fréquentés pendant les heures d'enseignement (OSE, chapitre 7, art. 70, al. 1). Les directions des établissements de l'école obligatoire et du degré secondaire II peuvent faire appel aux membres du corps enseignant, en dehors de la période d'enseignement, jusqu'à un maximum de cinq jours ouvrés par année scolaire, pour l'organisation des cours et la collaboration au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité ainsi que pour la formation continue (OSE, chapitre 6, art. 61, al. 1).
Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école	Congé de formation: remplacement Le remplacement du ou de la bénéficiaire d' un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée. Les frais de remplacement des bénéficiaires d'un congé de formation sont soumis à la répartition des charges s'ils ont été causés par le corps enseignant de l'école obligatoire (OSE, chapitre 7, art. 78, al. 1–2).
Lieu de formation continue	pas défini
Autres prescriptions/ réglementations	Une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement si elle peut être valorisée directement dans l'exercice de la fonction. Dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante dépose une demande motivée (OSE, chapitre 3, art. 31, al. 1).

Congé pour la formation continue	Le service compétent de la Direction compétente peut accorder un congé payé aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés qui souhaitent suivre une formation continue présentant un intérêt professionnel et qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années. Le Conseil-exécutif peut prévoir des congés payés pour les formations qui présentent un intérêt pour le canton (LSE, chapitre 4, art. 17a, al. 1–2). Les membres du corps enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique et de la culture jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total (OSE; chapitre 7, art. 73, al. 1).
Contrôle / Rapports	Les membres du corps enseignant sont tenus de justifier de leur formation continue à la direction d'école. Sur demande, la direction d'école renseigne l'autorité d'engagement et l'inspection scolaire sur la formation continue du corps enseignant de l'école obligatoire (OSE, chapitre 7, art. 69, al. 2). A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires présentent à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé ou remplissent les conditions convenues dans le programme de cours (OSE, chapitre 7, art. 76).
Structures de soutien	https://www.pa.fin.be.ch/fr/start/dienstleistungen/kursprogramm.html https://www.phbern.ch/weiterbildung
Questions ouvertes	aucune
Modifications prévisibles selon la communication du canton	A partir du 1.8.2025, une nouvelle OSE entrera en vigueur (voir ci-dessus). Les modifications ne concernent pas les articles mentionnés ici.
Situation au	1.3.2025